



VU pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
GRENOBLE, le 16 JUIL. 2019
*Pour le Préfet, le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire général absent,
La Secrétaire générale adjointe*
Chloé LOMBARD

**PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
DE LA COMMUNE D'ENGINS**

REGLEMENT

**Dossier d'approbation
Juillet 2019**

arrêté de prescription 38-2018-06-21-004 en date du 21 juin 2018

Service instructeur :	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ISERE Service Sécurité et Risques 17, bd Joseph Vallier – BP45 – 38 040 Grenoble Tél. : 04 56 59 43 72 DDT-38@isere.gouv.fr
Bureau d'études prestataire :	ALPES - GEO – CONSEIL Saint Philibert 73670 Saint Pierre d'Entremont Tel: 04 76 88 64 25 – Fax:04 76 88 66 12 www.alpesgeoconseil.com



VU pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
GRENOBLE, le 16 JUIL. 2019
*Pour le Préfet, le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire général absent,
La Secrétaire générale adjointe*
Chloé LOMBARD

**PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
DE LA COMMUNE D'ENGINS**

REGLEMENT

**Dossier d'approbation
Juillet 2019**

arrêté de prescription 38-2018-06-21-004 en date du 21 juin 2018

Service instructeur :	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ISERE Service Sécurité et Risques 17, bd Joseph Vallier – BP45 – 38 040 Grenoble Tél. : 04 56 59 43 72 DDT-38@isere.gouv.fr
Bureau d'études prestataire :	ALPES - GEO – CONSEIL Saint Philibert 73670 Saint Pierre d'Entremont Tel: 04 76 88 64 25 – Fax:04 76 88 66 12 www.alpesgeoconseil.com

Sommaire

Article 1 – Territoire concerné	8
Article 2 – Phénomènes naturels prévisibles pris en compte	8
Article 3 – Définitions.....	9
Article 4 – Dispositions spécifiques dans les zones interdites à la construction.....	12
Article 5 – Dispositions spécifiques relatives aux établissements recevant du public	12
Article 6 – Modalités de prise en compte d'études d'aléas* ou de travaux pour le reclassement de zones rouges en zones bleues ou blanches.....	13
6.1.Cas d'une étude d'aléa*.....	13
6.2.Cas de réalisation de travaux.....	13
Article 7 – Documents opposables	13
Article 8 – Dispositions concernant les fossés*, canaux et chantournes* en toutes zones	14
Chapitre I – Mesures d'information.....	40
Article 1-1 Information des citoyens.....	40
Article 1-2 Information des acquéreurs et locataires.....	40
Article 1-3 Actions visant à améliorer la connaissance des aléas* et en conserver la mémoire.....	40
Chapitre II – Mesures de prévention.....	40
Article 2-1 Mesures de prévention contre les crues torrentielles.....	40
Mesures obligatoires.....	40
Mesures recommandées.....	41
Article 2-2 Mesures de prévention contre les ruissellements sur versant.....	41
Mesures obligatoires.....	41
Article 2-3 Mesures de prévention contre les mouvements de terrain.....	41
Mesures obligatoires.....	41
Mesures recommandées.....	41
Article 2-4 Mesures de prévention diverses.....	42
Article 2-5 Gestion des eaux.....	42
Chapitre III Mesures de sauvegarde.....	42
Article 3-1 L'affichage des consignes de sécurité.....	42
Article 3-2 Le plan communal de sauvegarde.....	42
Article 3-3 Code d'alerte national et obligations d'information.....	43

PRÉAMBULE

Ce préambule a pour objectif de présenter un certain nombre de **considérations générales nécessaires à une bonne compréhension et à une bonne utilisation du règlement du PPRN**, document établi par l'État et opposable aux tiers une fois toutes les mesures de publicité réalisées (publication de l'arrêté d'approbation au recueil des actes administratifs, affichage en mairie, publicité dans la presse).

Il existe un guide général ainsi que des guides spécialisés sur les PPRN, élaborés conjointement par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement d'une part, et par le Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement d'autre part, et publiés à la Documentation Française. Leur lecture est à même de répondre aux nombreuses autres questions susceptibles de se poser sur cet outil qui vise à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles.

CONSIDERATIONS SUR LE TITRE I – PORTEE DU PPRN – DISPOSITIONS GENERALES

Sans préjudice des réglementations existantes, les dispositions réglementaires ont pour objectif, d'une part d'améliorer la sécurité des personnes, d'autre part d'arrêter la croissance de la **vulnérabilité*** des biens et des activités dans les zones **exposées***, et si possible, de la réduire.

Le présent PPRN ne prend en compte que les phénomènes naturels prévisibles définis à l'article 2 du Titre I du présent règlement et tels que connus à la date d'établissement du document. Il a été fait application du « **principe de précaution** » (défini à l'article L110-1 du Code de l'Environnement) en ce qui concerne un certain nombre de délimitations, notamment lorsque seuls des moyens d'investigations lourds auraient pu apporter des compléments pour lever certaines incertitudes apparues lors de l'expertise de terrain.

L'attention est attirée en outre sur le fait que :

- les phénomènes pris en compte ne le sont que jusqu'à un certain **niveau de référence** spécifique, souvent fonction :
 - soit de l'analyse de phénomènes historiques répertoriés et pouvant de nouveau survenir (c'est souvent le cas pour les avalanches ou les débordements torrentiels avec forts transports solides),
 - soit de l'étude d'événements-types ou de scénarios susceptibles de se produire dans un intervalle de temps déterminé et donc avec une probabilité d'occurrence donnée (par exemple, crues avec un temps de retour au moins centennal pour les inondations),
 - soit de l'évolution prévisible d'un phénomène irréversible (c'est souvent le cas pour les mouvements de terrain),
- au-delà ou/et en complément, des moyens spécifiques doivent être prévus notamment pour assurer la sécurité des personnes (plans communaux de sauvegarde ; plans départementaux de secours spécialisés ; etc.),
- en cas de modifications, dégradations ou disparitions d'éléments protecteurs (notamment en cas de disparition de la forêt là où elle joue un rôle de protection) ou de défaut de maintenance d'ouvrages de protection, les **risques*** pourraient être aggravés et justifier des précautions supplémentaires ou une révision du zonage.

Sont pris en compte dans le présent PPRN les **aléas*** suivants : les inondations (crues des torrents et ruisseaux torrentiels), le ruissellement sur versant, les mouvements de terrain (glissements de terrain, solifluxion et coulées boueuses, chutes de pierres et de blocs, effondrement de cavités souterraines et suffosion), les avalanches, les séismes. Pour ce dernier phénomène, seul le zonage et la réglementation nationaux sont pris en compte.

Ne sont pas pris en compte dans le présent PPRN d'autres phénomènes naturels susceptibles de se produire sur le territoire communal, tels qu'incendies de forêts, vent et chutes de neige lourde, éboulements en masse ainsi que les phénomènes liés à des activités humaines mal maîtrisées (exemple : glissement de terrain dû à des terrassements sur fortes pentes).

N'ont pas été identifiés sur la commune les phénomènes naturels suivants : inondations de plaine (I),

inondations en pied de versant (I') et crue rapide des rivières (C).

Ne relèvent pas du PPRN les effets qui pourraient être induits par une maîtrise insuffisante des eaux pluviales, notamment en zone urbaine du fait de la densification de l'habitat (modification des circulations naturelles, augmentation des coefficients de ruissellement, etc.) mais relèvent plutôt de programmes d'assainissement pluvial dont l'élaboration et la mise en œuvre sont du ressort des collectivités locales et/ou des aménageurs.

Remarques sur les implications du PPRN :

1) Le PPRN approuvé vaut **servitude d'utilité publique** au titre de l'article L562-4 du Code de l'Environnement. Il doit donc être annexé au PLU, en application des articles L126-1 et R123-14 1° du Code de l'Urbanisme, par l'autorité responsable de la réalisation de celui-ci. Dans le cas d'une carte communale, il doit y être joint.

2) Les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols gèrent les mesures qui entrent dans le champ du Code de l'Urbanisme. En revanche, les **maîtres d'ouvrage**, en s'engageant à respecter les **règles de construction**, lors du dépôt d'un permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont **responsables** des études ou dispositions qui relèvent du Code de la Construction en application de son article R126-1. Le PPRN approuvé définit donc des règles particulières de construction ; ces règles ne peuvent être précisées à l'excès car elles dépendent non seulement de l'**aléa*** mais aussi du type de construction et enfin parce que la responsabilité de leur application revient aux constructeurs. Aussi, à l'appui de certaines préoccupations de portée générale, sont émises des recommandations ne prétendant pas à l'exhaustivité mais adaptées à la nature de l'**aléa*** et permettant d'atteindre les objectifs fixés ; celles-ci figurent généralement sous forme de fiches-conseils jointes en annexe au présent règlement.

Cohérence avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse :

Le cadre des actions relatives à la maîtrise des ruissellements et de l'érosion fait l'objet d'un volet spécial du SDAGE adopté par le Comité de Bassin Rhône-Méditerranée-Corse et approuvé par le Préfet, coordonnateur de Bassin, le 20 novembre 2009. Ce document opposable à l'Administration pour les décisions relatives au domaine de l'eau (c'est-à-dire à l'État, aux collectivités locales et aux établissements publics) fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans le bassin et définit les objectifs de quantité et de qualité des eaux ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre, notamment pour la gestion des **risques*** d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau (orientation fondamentale n°8).

La disposition n°8-03 de l'orientation fondamentale n°8 précise les mesures à mettre en œuvre pour limiter le ruissellement à la source :

« En milieu urbain comme en milieu rural, toutes les mesures doivent être prises, notamment par les collectivités locales par le biais des documents et décisions d'urbanisme, pour limiter les ruissellements à la source, y compris dans des secteurs hors **risques*** mais dont toute modification du fonctionnement pourrait aggraver le **risque*** en amont ou en aval. Ces mesures doivent s'inscrire dans une démarche d'ensemble assise sur un diagnostic du fonctionnement des hydrosystèmes prenant en compte la totalité du bassin générateur du ruissellement, dont le territoire urbain **vulnérable*** (« révélateur » car souvent situé en point bas) ne représente couramment qu'une petite partie.

Il s'agit, notamment au travers des documents d'urbanisme, de :

- limiter l'imperméabilisation des sols, favoriser l'infiltration des eaux dans les voiries et le recyclage des eaux de toiture ;
- maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales, notamment en limitant l'apport direct des eaux pluviales au réseau ;
- maintenir une couverture végétale suffisante et des zones tampons pour éviter l'érosion et l'aggravation des débits en période de crue ;
- privilégier des systèmes cultureux limitant le ruissellement ;
- préserver les réseaux de **fossés*** agricoles lorsqu'ils n'ont pas de vocation d'assèchement de milieux aquatiques et de zones humides, inscrire dans les documents d'urbanisme les éléments du

paysage déterminants dans la maîtrise des écoulements, proscrire les opérations de drainage de part et d'autre des rivières...»

Modalités d'utilisation des documents cartographiques et réglementaires :

1) Les prescriptions et recommandations sont définies par ensembles homogènes, tels que représentés sur les cartes de zonage réglementaire du risque (établies généralement sur fond topographique au 1/10 000^e ou/et sur fond cadastral au 1/5 000^e). Les prescriptions sont des mesures obligatoires.

2) Sont ainsi définies :

– une zone inconstructible¹, appelée zone rouge (R).

– une zone constructible sous conditions de conception, de réalisation, d'utilisation et d'entretien de façon à ne pas aggraver l'**aléa*** et à ne pas accroître la **vulnérabilité*** des biens et des personnes, appelée zone bleue (B).

– une zone constructible sans conditions particulières au titre des **risques*** pris en compte dans le présent PPRN, appelée zone blanche, mais où toutes les autres règles (d'urbanisme, de construction, de sécurité....) demeurent applicables.

Même si aucune règle particulière n'est imposée en zone blanche par le présent PPR, le respect des règles usuelles de construction (règle « neige et vent » ou règles parasismiques par exemple) doit, de toutes façons, se traduire par des constructions « solides » (toitures capables de supporter le poids de la neige, façades et toitures résistant aux vents, fondations et **chainages*** de la structure adaptés....).

3) Dans les zones référencées X,y sur les cartes de zonage, les prescriptions et recommandations propres à chaque zone X, y se complètent.

Avertissement concernant la zone blanche proche des zones inondables :

En dehors des zones rouges et bleues définies dans le zonage réglementaire du présent PPRN, le **risque*** d'inondation normalement prévisible est très faible jusqu'à l'**aléa*** de référence retenu. La zone blanche ainsi définie n'est pas sujette à des prescriptions particulières.

Cependant, pour l'établissement et l'utilisation de sous-sols et dispositifs enterrés, il appartient au maître d'ouvrage de prendre en compte la présence possible d'une nappe souterraine et l'éventualité, à proximité des zones rouges et bleues, d'une crue supérieure à la crue de référence.

CONSIDÉRATIONS SUR LE TITRE II – RÉGLEMENTATION DES PROJETS

Ces règles sont définies en application de l'article L562-1-II- 1° et 2 du Code de l'Environnement.

Le respect des dispositions du PPRN conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel sous réserve que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par arrêté interministériel.

Remarque :

Il est rappelé qu'en application de l'article L 562-5 du Code de l'Environnement, les infractions aux dispositions du PPRN sont constatées par des fonctionnaires ou agents de l'État ou des collectivités publiques habilités. Le non-respect constaté de ces dispositions est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

CONSIDÉRATIONS SUR LE TITRE III – MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Ces mesures sont définies en application de l'article L 562-1-II-4 du Code de l'Environnement.

¹ Les termes *inconstructible* et *constructible* sont largement réducteurs par rapport au contenu de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 présenté au § 1 du présent règlement. Toutefois il a paru judicieux de porter l'accent sur ce qui est essentiel pour l'urbanisation : la construction.

Les biens et activités existants ou autorisés antérieurement à la **date d'opposabilité du présent PPRN*** continuent à bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi n°82-600 du 13 juillet 1982.

Le respect des dispositions du PPRN conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel sous réserve que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par arrêté interministériel.

Remarques :

1) Ce titre ne concerne que des mesures portant sur des dispositions d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation de **bâtiments*** et aménagements existants : ces travaux de prévention, mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale du bien (article R562-5-III du Code de l'Environnement). **Les travaux d'extension* ou de transformation de bâtiments* existants sont traités dans le titre II.**

2) Sont distinguées les mesures recommandées et les mesures obligatoires ; le délai fixé pour la réalisation de ces dernières (qui ne peut être supérieur à 5 ans) est également précisé (article L562-1 du Code de l'Environnement).

3) Il est rappelé qu'en application de l'article L562-5 du Code de l'Environnement, les infractions aux dispositions du PPRN sont constatées par des fonctionnaires ou agents de l'État ou des collectivités publiques habilités. Le non-respect constaté de ces dispositions est puni des peines prévues à l'article L480-4 du Code de l'Urbanisme.

CONSIDERATIONS SUR LE TITRE IV – MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Ces mesures sont définies en application de l'article L562-1-II-3 du Code de l'Environnement.

Remarque :

Sont distinguées les mesures recommandées et les mesures obligatoires ; le délai fixé pour la réalisation de ces dernières (qui ne peut être supérieur à 5 ans) est également précisé (article L562-1 du Code de l'Environnement).

TITRE I – PORTÉE DU PPRN – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Territoire concerné :

Le périmètre du présent Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN) correspond à la limite du territoire de la commune.

Article 2 – Phénomènes naturels prévisibles pris en compte :

Sont pris en compte dans le présent PPRN uniquement les phénomènes naturels suivants :

– inondations :

- crues des torrents et des ruisseaux torrentiels

– ruissellement sur versant

– mouvements de terrain :

- glissements de terrain, solifluxion et coulées boueuses
- chutes de pierres et de blocs
- effondrement de cavités souterraines et suffosion

– avalanches

– séismes

Aléa	Symbole	Définition du phénomène
Crue des ruisseaux torrentiels, des torrents et des rivières torrentielles	T	Crue d'un cours d'eau à forte pente (plus de 5 %), à caractère brutal, qui s'accompagne fréquemment d'un important transport de matériaux solides (plus de 10 % du débit liquide), de forte érosion des berges et de divagation possible du lit sur le cône torrentiel. Cas également des parties de cours d'eau de pente moyenne (avec un minimum de 1%) lorsque le transport solide reste important et que les phénomènes d'érosion ou de divagation sont comparables à ceux des torrents. Les laves torrentielles sont rattachées à ce type d'aléa.
Ruissellement sur versant Ravinement	V	Divagation des eaux météoriques en dehors du réseau hydrographique suite à de fortes précipitations. Ce phénomène peut provoquer l'apparition d'érosions localisées (ravinement).
Glissement de terrain	G	Mouvement d'une masse de terrain d'épaisseur variable le long d'une surface de rupture. L'ampleur du mouvement, sa vitesse et le volume de matériaux mobilisés sont éminemment variables : glissement affectant un versant sur plusieurs mètres (voire plusieurs dizaines de mètres) d'épaisseur, coulée boueuse, fluage d'une pellicule superficielle.
Chutes de pierres et de blocs	P	Chute d'éléments rocheux d'un volume unitaire compris entre quelques centimètres cubes et quelques mètres cubes. Le volume total mobilisé lors d'un épisode donné est inférieur à une centaine de mètres cubes. Au-delà, on parle d'écroulements en masse, pris en compte seulement lorsqu'ils sont facilement prévisibles.
Affaissement,	F	Evolution de cavités souterraines d'origine naturelle (karst) et anthropique

Aléa	Symbole	Définition du phénomène
effondrement		(carrière) avec des manifestations en surface lentes et progressives (affaissement) ou rapides et brutales (effondrement). Celles d'origine minière ne relèvent pas du code de l'Environnement (code Minier), mais peuvent y être signalées pour information.
Suffosion	F	Entraînement, par des circulations d'eaux souterraines, de particules fines (argiles, limons) dans des terrains meubles constitués aussi de sables et graviers, provoquant des tassements superficiels voire des effondrements.
Avalanche	A	Déplacement gravitaire (sous l'effet de son propre poids), rapide, d'une masse de neige sur un sol en pente, provoqué par une rupture dans le manteau neigeux.

Article 3 – Définitions

Définition des projets

Est considéré comme projet :

- tout ouvrage neuf (construction, aménagement, **camping***, installation, clôture...)
- toute **extension*** de **bâtiment*** existant,
- toute modification ou changement de **destination*** d'un **bâtiment*** existant, conduisant à augmenter l'exposition des personnes et/ou la **vulnérabilité*** des biens.
- tous travaux.

Définition des façades exposées

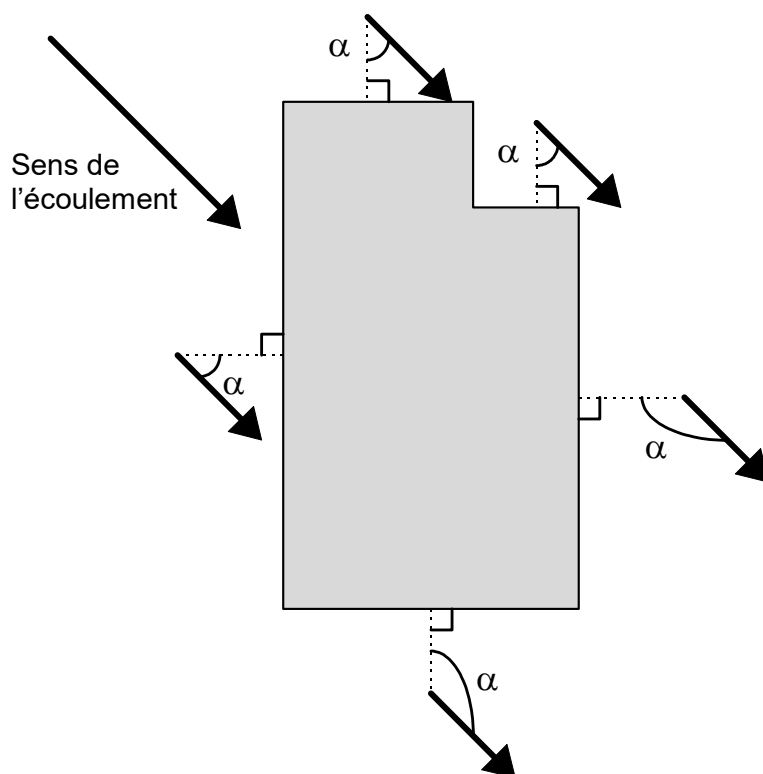
Le règlement utilise la notion de « façade exposée » notamment dans le cas de chutes de blocs ou d'écoulements avec charges solides (avalanches, crues torrentielles). Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

- la direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de plus grande pente (en cas de doute, la carte des phénomènes et la carte des **aléas*** permettront souvent de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles) ;
- elle peut s'en écarter significativement, du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant les chutes de blocs, élargissement des trajectoires d'avalanches à la sortie des couloirs, ...), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (culots d'avalanches, blocs, bois,...) constituant autant d'obstacles déflecteurs ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles déflecteurs.

C'est pourquoi, sont considérés comme :

- directement exposées, les façades pour lesquelles $0^\circ \leq \alpha < 90^\circ$
- indirectement ou non exposées, les façades pour lesquelles $90^\circ \leq \alpha \leq 180^\circ$

Le mode de mesure de l'angle α est schématisé ci après :



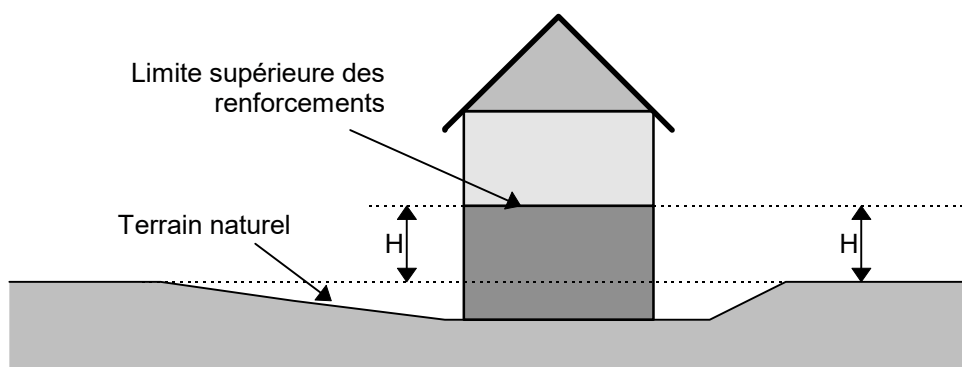
Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation ; toutes sont à prendre en compte.

Définition de la hauteur par rapport au terrain naturel

Le règlement utilise aussi la notion de « hauteur par rapport au terrain naturel » et cette notion mérite d'être explicitée pour les cas complexes. Elle est utilisée pour les écoulements des fluides (avalanches, débordements torrentiels, inondations, coulées de boue) ou pour les chutes de blocs.

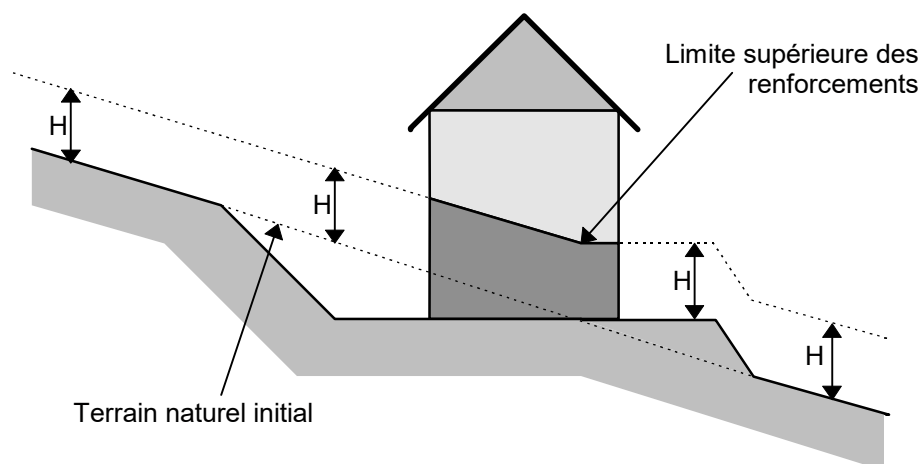
Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge). Aussi, dans le cas de petits talwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la cote du terrain naturel est la cote des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma suivant :



En cas de **terrassements en déblais***, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.

En cas de **terrassements en remblais***, ceux-ci ne peuvent remplacer le renforcement des **façades exposées**** que s'ils sont attenants à la construction et s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux écoulements subverticaux sauf pour les inondations de plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles, ...).

Dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée **depuis le sommet des remblais***.



Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

Définition du RESI

Le Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) est défini par le rapport de l'**emprise au sol*** en zone inondable constructible*** de l'ensemble des **bâtiments*** et **remblais*** y compris rampes d'accès et talus sur la surface de la partie en zone inondable constructible des parcelles effectivement utilisée par le projet.

$$\text{RESI} = \frac{\text{partie en zone inondable du projet (construction et remblai*)}}{\text{partie en zone inondable des parcelles utilisées}}$$

*** : la notion de zone constructible est liée à la nature du projet : une zone rouge devient une zone constructible pour les exceptions à la règle générale d'inconstructibilité.

Le RESI ne s'applique pas aux **équipements d'intérêt collectif ou d'intérêt général*** dans la mesure où leur **implantation** est **liée à leur fonctionnalité***.

Article 4 – Dispositions spécifiques dans les zones interdites à la construction

Dans les zones interdites à la construction peuvent toutefois être autorisés sous réserve de ne pas aggraver les **risques*** et de ne pas en provoquer de nouveaux :

a) sous réserve qu'ils **ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée*** : les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures,

b) sous réserve d'un renforcement de la sécurité des personnes et de réduction de la **vulnérabilité*** des biens :

- la reconstruction ou la réparation de **bâtiments*** sinistrés dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement en zone interdite, s'ils ne sont pas situés dans un secteur où toute construction est prohibée,
- les **extensions*** limitées qui seraient nécessaires à des mises aux normes, notamment d'**habitabilité*** ou de sécurité,

c) les changements de **destination*** sous réserve de la réduction de la **vulnérabilité*** des personnes **exposées***,

d) sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que la sécurité des personnes soit assurée :

- les **abris légers***, **annexes*** des bâtiments d'habitation d'une surface inférieure à 20 m², ainsi que les bassins et les piscines non couvertes et liées à des habitations existantes. Les bassins et piscines ne sont pas autorisés en zone rouge de glissement de terrain.
- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des carrières soumises à la législation sur les installations classées, à l'exploitation agricole ou forestière, à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs, dans la mesure où leur **implantation** est **liée à leur fonctionnalité***.

e) les constructions, les installations nécessaires au fonctionnement des **services d'intérêt collectif ou général*** déjà implantés dans la zone, les **infrastructures*** (notamment les infrastructures de transports, de fluides, les ouvrages de dépollution), les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des **dispositions appropriées aux risques***, y compris ceux créés par les travaux ;

f) tous **travaux et aménagements de nature à réduire les risques***, notamment ceux autorisés au titre de la **Loi sur l'Eau*** (ou valant Loi sur l'Eau), et ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations ;

g) les **hangars non clos assurant une parfaite transparence hydraulique***, dès lors qu'ils sont destinés à protéger une activité existante et sous réserve que les piliers de support soient conçus pour résister aux **affouillements***, terrassements, érosions et chocs d'**embâcles*** éventuels ;

h) les installations, structures provisoires, démontables en moins de 4 heures

Article 5 – Dispositions spécifiques relatives aux établissements recevant du public :

Lorsque le règlement de la zone le prévoit, certains ERP (**établissement recevant du public***) sont soumis aux prescriptions suivantes, s'ajoutant à celles s'appliquant déjà aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations situées dans la zone correspondante :

- réalisation préalable d'une **étude de danger*** (voir fiche conseils n°8, 12 et 13) définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou dans leurs **annexes*** et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci. Les établissements accueillant des personnes handicapées ou à mobilité réduite ou non autonome feront l'objet d'un volet particulier dans l'étude de danger ;
- mise en œuvre des mesures de protection nécessaires (conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de l'établissement) pour assurer la sécurité des personnes sur le site ou/et leur évacuation. Il est rappelé que, s'agissant de règles de construction et d'autres règles, l'application de ces mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage, le propriétaire et l'exploitant étant responsables vis-à-vis des occupants et des usagers.

Article 6 – Modalités de prise en compte d'études d'aléas* ou de travaux pour le reclassement de zones rouges en zones bleues ou blanches

6.1. Cas d'une étude d'aléa*

Le maître d'ouvrage doit transmettre au **service de l'État en charge de la prévention des risques*** l'étude d'aléa pour accord sur la cohérence avec le reclassement souhaité.

Il est souhaitable que l'étendue, les hypothèses et la démarche générale de cette étude soient discutées au préalable avec le service de l'État en charge de la prévention des risques et les autres acteurs concernés.

Une fois l'étude d'aléa validée par le service de l'État en charge de la prévention des risques, une **procédure de révision ou de modification du PPRN*** sera nécessaire pour prendre en compte la demande de reclassement.

6.2. Cas de réalisation de travaux

1) Le maître d'ouvrage doit transmettre au service de l'État en charge de la prévention des risques une étude de niveau projet définissant les travaux de protection à réaliser, pour accord sur la cohérence avec le reclassement souhaité. Une étude de définition de travaux peut être menée en deux temps :

- le premier examine si une protection permettant une modification de la classe d'aléa ou de zonage réglementaire est possible et définit les ouvrages de protection aux niveaux du principe et du prédimensionnement,
- le second définit précisément les ouvrages et indique les contrôles nécessaires et les niveaux de qualité correspondants à atteindre pour garantir l'efficacité de l'ouvrage vis-à-vis de la protection contre les **risques*** recherchée.

Il est souhaitable que l'étendue, les hypothèses et la démarche générale de cette étude soient discutées au préalable avec le service de l'État en charge de la prévention des risques, ainsi qu'avec les autres acteurs concernés.

Il est également nécessaire avant d'entreprendre les travaux que les conclusions de l'étude reçoivent l'accord du service de l'État chargé de la prévention des risques en tant que justification d'une évolution du zonage réglementaire.

2) Une fois les ouvrages réalisés, leur maître d'ouvrage transmettra au service de l'État chargé de la prévention des risques le procès-verbal de la réception des travaux accompagné :

- d'une déclaration du maître d'œuvre attestant que les contrôles définis dans les études ont été réalisés et sont concluants,
- d'un dossier de plans définissant les ouvrages, qui peut être le dossier de recolement du marché de travaux correspondant.

3) Le service de l'État chargé de la prévention des risques vérifiera au moyen des éléments définis précédemment en 2) la conformité des ouvrages au contenu du dossier de niveau projet validé par lui en 1).

4) Le maître d'ouvrage des travaux ou l'acteur collectif pérenne auquel seront remis les ouvrages devra s'engager à en assurer sans limitation de durée le maintien en état et l'entretien (par exemple, le curage des plages de dépôt). Il devra également maîtriser l'assise foncière des ouvrages et des accès nécessaires à leur entretien soit par l'achat des terrains support, soit par l'établissement de servitudes d'utilité publique.

5) Une **procédure de révision ou de modification du PPRN*** conformément aux articles L562-4-1 et L562-7 du code de l'environnement sera ensuite nécessaire pour prendre en compte la demande de reclassement. Les articles R562-10 à R562-10-2 du Code de l'Environnement précisent ces procédures.

Article 7 – Documents opposables :

Les documents opposables aux tiers sont constitués par :

- le présent règlement,
- la carte de zonage réglementaire (plan au 1/5 000 sur base cadastrale DGFiip)

Le zonage figurant sur le plan cadastral prévaut réglementairement sur le zonage effectué au 1/10 000 sur fond topographique.

L'arrêté préfectoral d'approbation du PPRN se substitue :

- aux dispositions prises en application de l'article R 111-3 de Code de l'Urbanisme approuvé par arrêté préfectoral n°82-2570 du 26 mars 1982 .

Article 8 – Dispositions concernant les fossés*, canaux et chantournes* en toutes zones :

D'une manière générale, les **fossés*** existants doivent être maintenus ouverts (sauf bien sûr couverture rendue nécessaire pour franchissement par des **infrastructures***...) et en état de fonctionnement afin de conserver l'écoulement des eaux dans de bonnes conditions.

Pour tout projet autorisé en bordure de fossé ou chantourne, les marges de recul à respecter sont :

Marge de recul des canaux et **chantournes*** : **10 m** par rapport à l'axe du lit

- sans que, dans ce cas, la marge de recul comptée à partir du sommet des berges ne puisse descendre en dessous de 4 m,
- et avec respect d'une bande de 4 m (comptée à partir du sommet des berges) sans clôture fixe pour permettre l'entretien.

Marge de recul des **fossés*** : **5 m** par rapport à l'axe du lit

- sans que, dans ce cas, la marge de recul comptée à partir du sommet des berges ne puisse descendre en dessous de 4 m.
- et avec respect d'une bande de 4 m (comptée à partir du sommet des berges) sans clôture fixe pour permettre l'entretien.

Le plan du zonage réglementaire ou le titre II du présent règlement fixent des reculs plus importants en tant que de besoin. Les valeurs correspondantes priment alors sur les valeurs minima indiquées par le présent article.

TITRE II – REGLEMENTATION DES PROJETS

Rappel

Est considéré comme projet :

- tout ouvrage neuf (construction, aménagement, **camping***, installation, clôture...)
- toute **extension*** de bâtiment existant,
- toute modification ou changement de **destination*** d'un bâtiment existant, conduisant à augmenter l'exposition des personnes et/ou la **vulnérabilité*** des biens.
- tous travaux.

Les quatre premières colonnes des tableaux des pages suivantes indiquent si les règles édictées sont :

- des prescriptions d'urbanisme
- des prescriptions de construction
- des prescriptions de gestion de l'espace ou d'autres prescriptions
- des recommandations

Les prescriptions sont des mesures obligatoires.

Prescriptions			Recommandations	<p align="center">PROJETS – Chapitre I</p> <p align="center">Crues des torrents et des ruisseaux torrentiels</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				RT (zones rouges)
				Constructions
x				– Interdites (exceptions : voir dispositions réglementaires – Titre I)
x				avec respect d'une marge de recul par rapport à l'axe du lit : <u>rive gauche du Furon (du sud au nord)</u> ruisseau de Chaseau : 20 m combe de Chenevoye : 20 m ruisseau du Rivet : 15 m Grande Combe : 15 m combe Pellerin : 15 m combe du Rival : 15m Via Fournaise : 15 m <u>rive droite du Furon (du sud au nord)</u> le Bruyant : 15 m combe Chardon : 15 m pas de la corne : 15 m le Coulou : 10 m combe de Lavaresse : 15 m le Furon : 20 m sans que la marge de recul comptée à partir du sommet des berges ne puisse descendre en dessous de 4 m et avec respect d'une bande de 4 m (comptée à partir du sommet des berges) sans clôture fixe pour permettre l'entretien.
x				Cas particulier d'axe busé totalement ou partiellement en zone urbaine (les Jaux) : respect d'une bande inconstructible de 5 m incluant le lit mineur, mais pouvant être déportée si cela facilite un accès à l'axe d'écoulement par rapport à l'existant.
				Affouillements* et exhaussements*
x				– Interdits sauf dans le cadre de travaux et aménagement de nature à réduire les risques* ou d' infrastructures* de desserte.
	x		x	– étude d'incidence* (cf. fiche-conseil n°10)
				Aires de stationnement*
x				– Interdites

Prescriptions			Recommandations	<p style="text-align: center;">PROJETS – Chapitre I</p> <p style="text-align: center;">Crues des torrents et des ruisseaux torrentiels</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Camping caravaning*
x				– Interdit

Prescriptions			Recommandations	<p align="center">PROJETS – Chapitre I</p> <p align="center">Crues des torrents et des ruisseaux torrentiels</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Bt₀ (zone bleue)
		x		<p>Maintien en état des dispositifs de protection suivants par curage régulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - buse et chenal du ruisseau de la combe aux JAUX - buses du ruisseau du Pas du Curé au hameau « au-delà du Furon » - buses du ruisseau de Laliarey - buses du ruisseau venant du Sornin
				Constructions
x				– Autorisées,
	x			– si ERP* : appliquer les dispositions réglementaires du Titre I – Article 5
	x			– prévention contre tout dommage dû à l'action des eaux
			x	(cf. fiche-conseil n°0)
				Affouillements* et exhaussements*
x				– Interdits sauf dans le cadre de travaux et aménagement de nature à réduire les risques* ou d' infrastructures* de desserte.
	x			– étude d'incidence*
			x	(cf. fiche-conseil n°10)
				Camping-caravaning*
x				– Autorisé avec prescriptions d'information, d'alerte ou d'évacuation*

Prescriptions			Recommandations	<p style="text-align: center;">PROJETS – Chapitre I</p> <p style="text-align: center;">Crues des torrents et des ruisseaux torrentiels</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Bt₂ (zone bleue)
				Constructions
x				– Autorisées,
x				<p>– le RESI, tel que défini à l'article 3 du Titre 1, applicable en zone bleue, devra être :</p> <ul style="list-style-type: none"> • inférieur ou égal à 0,30 <ul style="list-style-type: none"> • pour les constructions individuelles* et leurs annexes* • inférieur à 0,50 <ul style="list-style-type: none"> • les permis groupés R 431-24 du code de l'urbanisme • les lotissements (globalement pour infrastructures* et bâtiments*) • les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles (globalement pour infrastructures* et bâtiments*) • les bâtiments* d'activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales • les zones d'activités ou d'aménagement existantes (globalement pour infrastructures* et bâtiments*) <p>Pour les lotissements et les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles, c'est le règlement du lotissement ou de la zone qui fixe, par lot, la surface occupée par le remblaiement* et la construction.</p> <p>En cas de reconstruction d'un bâtiment* ou de changement d'affectation*, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction existante à la date d'opposabilité du présent plan* ; les autres prescriptions ci-dessous sont toutefois applicables.</p> <p>Pour les opérations soumises à une procédure d'autorisation (ou de déclaration), au titre de la Loi sur l'eau*, des prescriptions complémentaires plus restrictives ou des mesures compensatoires, pourront être fixées.</p>
	x			– pour les ERP* existants du 1er groupe, de types J (accueil de personnes âgées ou handicapées), O (hôtels), U (hospitaliers, sanitaires), R (enseignement), appliquer les dispositions réglementaires du Titre I – Article 5
x				<p>Surélévation du niveau habitable pour mise hors d'eau d'environ 0,60 m par rapport au niveau du terrain naturel**.</p> <p>Pour les bâtiments* existants, dans le cas où les niveaux actuels ne peuvent pas être modifiés, la surélévation n'est imposée que pour l'installation des équipements et matériels vulnérables*.</p>

Prescriptions			Recommandations	<p style="text-align: center;">PROJETS – Chapitre I</p> <p style="text-align: center;">Crues des torrents et des ruisseaux torrentiels</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Cette solution pourra également être appliquée à des extensions limitées* dans le cadre de l'amélioration de l'habitation et à l' extension* des bâtiments* d'activités industrielles ou artisanales, pour des raisons démontrées de dysfonctionnement dans les chaînes de travail ou de process.
x				– partie du bâtiment* située sous ce niveau ni aménagée (sauf protection par cuvelage* étanche), ni habitée.
x				– les constructions respecteront les marges de recul définies précédemment en zone RT.
x	x			– adaptation de la construction à la nature du risque* avec notamment : <ul style="list-style-type: none"> • accès prioritairement par l'aval ou par une façade non exposée**, en cas d'impossibilité les protéger, • renforcement des structures du bâtiment* (chaînage*, etc.) • protection des façades exposées** • prévention contre les dégâts des eaux • modalités de stockage des produits dangereux, polluants ou flottants pour éviter tout risque de transport par les crues
			x	– (cf. fiches-conseils n°0 et 3 bis)
			x	– en cas de densification de l'habitat, tenir compte des modifications possibles des conditions d'écoulement des eaux superficielles
			x	– étude du parcours à moindres dommages*
				Affouillements* et exhaussements*
x				– Interdits sauf dans le cadre de travaux et aménagement de nature à réduire les risques* ou d' infrastructures* de desserte.
	x		x	– étude d'incidence* (cf. fiche-conseil n°10)
				Camping-caravaning*
x				– Interdit

Prescriptions			Recommandations	<p style="text-align: center;">PROJETS – Chapitre II Ruissellement sur versant</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				RV (zone rouge) : les Combaux, l'église, Pierrelat, la Croizette, le Fournel, les Brets.
				Constructions
x				– interdites (exceptions : voir dispositions réglementaires – Titre I)
				avec respect d'une marge de recul par rapport à l'axe des talwegs* de 10 m, sauf dans les secteurs de Pierrelat, le Fournel (amont 10m/ milieu 5m/ aval 10m) où sur les voiries, fossés* en zone urbaine, la marge de recul sera de 5 m, celle portée sur le plan au 1/5 000
				Exhaussements*
x				– interdits sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques* ou d' infrastructures* de desserte.
	x		x	– étude d'incidence* (cf. fiche-conseil n°10)
				Aires de stationnement*
x				– Interdites
				Camping caravaning*
x				– Interdit

Prescriptions			Recommandations	<p style="text-align: center;">PROJETS – Chapitre II</p> <p style="text-align: center;">Ruissellement sur versant</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Bv1 (zone bleue) le Fournel – Croizette – les Brets – les Jaux
				Constructions
x				– Autorisées
	x			– adaptation de la construction à la nature du risque* , notamment : <ul style="list-style-type: none"> • protection des ouvertures, une surélévation de +0,20 par rapport au terrain naturel est recommandée. • prévention contre les dégâts des eaux
			x	(cf. fiches-conseils n°0 et 1)
			x	– en cas de densification de l'habitat, tenir compte des modifications des écoulements des eaux superficielles
			x	– étude du parcours à moindres dommages*
				Camping caravaning*
x				– Autorisé
	x			– mise hors d'eau
		x		– prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation*

Prescriptions			Recommandations	<p style="text-align: center;">PROJETS – Chapitre III Mouvements de terrain Glissements de terrain</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				RG (zone rouge, incluant une bande de terrain plat ou de faible pente en pied de versant) : versants raides du vallon de Grande Combe, combe Giraud et combe Pellerin, les Touches, Rossinière, Pierrelat, la Croizette, le Fournel, les Brets, crête de Charande, plateau de la Molière, les Jaux, Galizière
				Constructions
x				– Interdites (exceptions : voir dispositions réglementaires – Titre I)
				Affouillements* et exhaussements*
x				– Interdits sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques* ou d' infrastructures* de desserte.
	x			– étude géotechnique de stabilité de versant
				Camping caravanning*
x				– Interdit

Prescriptions			Recommandations	<p style="text-align: center;">PROJETS – Chapitre III</p> <p style="text-align: center;">Mouvements de terrain</p> <p style="text-align: center;">Glissements de terrain</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Bg₂ (zone bleue) : Rossinière, les Jaux, quartier du cimetière, Pierrelat, la Croizette, le Fournel, les Brets.
				Interdit :
x				– piscines
				Constructions
x				– Autorisées,
	x	x		– si ERP* : appliquer les dispositions réglementaires du Titre I – Article 5
x				– maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales, de drainage : dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel* capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques* ou en provoquer de nouveaux
	x		x	– adaptation de la construction à la nature du terrain, définie par : - une étude géotechnique de sol (cf. fiche-conseil n°4)
			x	- et le cas échéant une étude de structures (cf. fiche-conseil n°11)
		x		– contrôle de l'étanchéité des réseaux (AEP inclus) et/ou des modalités de rejet dans les exutoires de surface
		x		– remise en état des installations en cas de contrôle défectueux
				Affouillements* et exhaussements*
x				– Autorisés sous réserve de ne pas aggraver le risque d'instabilité
	x		x	– adaptation des travaux (remblais*-déblais*) à la nature du terrain – étude géotechnique de stabilité de versant

Prescriptions			Recommandations	PROJETS – Chapitre III Mouvements de terrain Chutes de pierres et de blocs
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				RP (zone rouge) Vallon du Furon – Au delà du Furon/Batardière – Pas du Curé - Laliarey – la Croizette, grande Combe.
				Constructions
x				– Interdites (exceptions : voir dispositions réglementaires – Titre I) étant précisé que toute reconstruction après sinistre est prohibée.
				Aires de stationnement* (collectif ou privé) associées aux constructions
	x			– Interdites , sauf protection à positionner et dimensionner par une étude trajectographique préalable
				Camping caravaning*
x				– Interdit

Prescriptions			Recommandations	<p style="text-align: center;">PROJETS – Chapitre III</p> <p style="text-align: center;">Mouvements de terrain</p> <p style="text-align: center;">Chutes de pierres et de blocs</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Bp₁ (zone bleue) Au delà du Furon/Batardière - Laliarey
				Constructions
x				– Autorisées,
	x	x		– si ERP* : appliquer les dispositions réglementaires du Titre I – Article 5
			x	– privilégier les regroupements de bâtiments* se protégeant mutuellement et protégeant les zones de circulation ou de stationnement
x	x			– adaptation de la construction à l'impact des blocs avec notamment : <ul style="list-style-type: none"> • protection ou renforcement des façades exposées** (y compris ouvertures) • accès et ouvertures principales sur les façades non exposées** ; en cas d'impossibilité, les protéger
			x	– intégration dans la mesure du possible des locaux techniques du côté des façades exposées**
			x	– étude de diagnostic de chutes de blocs (cf. fiche-conseil n°6)
				Aires de stationnement* (collectif ou privé) associées aux constructions
x				– Autorisées,
	x			– protection à assurer contre l'impact des blocs
				Camping caravanning*
x				– Interdit

Prescriptions			Recommandations	<p align="center">PROJETS – Chapitre III</p> <p align="center">Mouvements de terrain</p> <p align="center">Effondrements de cavités souterraines – Affaissement – Suffosion</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				RF (zone rouge) plateau de la Molière
				Constructions
x				– Interdites
				Exhaussements*
x				– Interdits sauf dans le cadre de travaux et aménagement de nature à réduire les risques* ou dans le cadre d'infrastructures* de desserte
	x			– étude géotechnique
				Aires de stationnement*
x				– Interdites
				Camping caravanning*
x		x		– Interdit

Prescriptions			Recommandations	<p align="center">PROJETS – Chapitre III</p> <p align="center">Mouvements de terrain</p> <p align="center">Effondrements de cavités souterraines – Affaissement – Suffosion</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Bf₁ (zone bleue) la Robertière, la Molière, Sornin
				Constructions
x				– Autorisées
x				– maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales, de drainage : dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel* capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques* ou en provoquer de nouveaux
	x		x	– se prémunir contre les tassements différentiels* – étude géotechnique de sol et étude des structures du bâtiment* (cf. fiches-conseils n°7 et n°11)
				Exhaussements*
x				– Autorisés sous réserve de ne pas aggraver le risque d'instabilité
			x	– étude géotechnique

Prescriptions			Recommandations	<p style="text-align: center;">PROJETS – Chapitre IV Avalanches</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				RA (zone rouge) plateau de la Molière, Sornin
				Constructions
x				– Interdites (exceptions : voir dispositions réglementaires – Titre I) étant précisé que toute reconstruction après sinistre est prohibée.
				Aires de stationnement* (collectif ou privé) associées aux constructions
x				– Interdites durant la période d'enneigement* , sauf protection à positionner et dimensionner par une étude préalable
				Camping caravaning*
x				– Interdit durant la période d'enneigement*

Prescriptions			Recommandations	<p style="text-align: center;">PROJETS – Chapitre V</p> <p style="text-align: center;">Avalanches</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Ba (zone bleue) la Molière
				Constructions
x				– Autorisées,
	x			– si ERP* , appliquer dispositions réglementaires du Titre I – Article 5 :
			x	– privilégier les regroupements de bâtiments* se protégeant mutuellement et protégeant les zones de circulation ou de stationnement
	x		x	– adaptation de la construction à la nature du risque, notamment : <ul style="list-style-type: none"> – renforcement des façades exposées** (y compris ouvertures), – accès et ouvertures principales sur les façades non exposées** ; en cas d'impossibilité, les protéger – conception des toitures – intégration dans la mesure du possible les locaux techniques du côté des façades exposées**
			x	(cf. fiche-conseil n°5)
			x	– en cas de densification de l'habitat, tenir compte des modifications possibles des conditions d'écoulement de l'avalanche
		x		– consignes internes de sécurité à l'appui du plan alerte-avalanches (surveillance, limitation des déplacements, évacuation)
				Aires de stationnement* (collectif ou privé) associées aux constructions
x				– Interdites durant la période d'enneigement* , sauf protection et/ou consignes spécifiques de sécurité à l'appui du plan alerte-avalanches
				Camping caravaning*
x				– Interdit durant la période d'enneigement*

Prescriptions			Recommandations	<p style="text-align: center;">PROJETS – Chapitre VI</p> <p style="text-align: center;">Séismes</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				<p>Sur toute la commune, classée en zone de sismicité : 4 (articles R563-1 à D563-8-1 du Code de l'Environnement)</p>
	x			<p>– Règles parasismiques en vigueur à la date d'opposabilité du présent PPRN* : arrêté du 22 octobre 2010, modifiés par les arrêtés du 19 juillet 2011 et du 25 octobre 2012 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments* de la classe dite « à risque normal ».</p>

TITRE III – MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Les quatre premières colonnes des tableaux des pages suivantes indiquent si les travaux ou les dispositifs demandés sont :

- des prescriptions d'urbanisme
- des prescriptions de construction
- des prescriptions de gestion de l'espace ou d'autres prescriptions
- des recommandations

Les prescriptions sont des mesures obligatoires.

Prescriptions			Recommandations	<p style="text-align: center;">EXISTANT – Chapitre I</p> <p style="text-align: center;">Crues des torrents et des ruisseaux torrentiels</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				1 Mesures obligatoires :
				Dans les secteurs indicés rouges (RT) et bleus (Bt...) :
		x		<p>– pour les ERP* existants du 1er groupe, de types J (accueil de personnes âgées ou handicapées), O (hôtels), U (hospitaliers, sanitaires), R (enseignement), une étude de danger* sera obligatoirement réalisée, si elle n'est pas déjà faite, dans un délai qui ne peut excéder 5 ans suivant l'approbation du PPRI (cf. article 5 du Titre I).</p> <p>Cette étude est à remettre à la Préfecture (DDT/SSR) et à la Mairie.</p>
				Dans les secteurs indicés rouges (RT) :
	x			– sous un délai de 2 ans, vérification et, si nécessaire modification, des conditions de stockage des produits dangereux ou polluants de façon à ce qu'ils ne puissent ni être entraînés ni polluer les eaux
				2 Mesures recommandées :
				Dans les secteurs indicés rouges (RT) et bleus (Bt...) :
			x	– étude de vulnérabilité* des constructions (cf. fiches-conseils n°0, 3 bis et 9)
			x	– adaptation des constructions selon les préconisations des études de vulnérabilité* (cf. fiche-conseil n°9)

Prescriptions			Recommandations	<p style="text-align: center;">EXISTANT – Chapitre II Ruissellement sur versant</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				<u>1 Mesures obligatoires :</u>
				Dans les secteurs indicés rouges (RV) :
		x		<p>– pour les ERP* existants du 1er groupe, de types J (accueil de personnes âgées ou handicapées), O (hôtels), U (hospitaliers, sanitaires), R (enseignement), une étude de danger* sera obligatoirement réalisée, si elle n'est pas déjà faite, dans un délai qui ne peut excéder 5 ans suivant l'approbation du PPRI (cf. article 5 du Titre I).</p> <p>Cette étude est à remettre à la Préfecture (DDT/SPR) et à la Mairie.</p>
		x		– sous un délai de 2 an, vérification et, si nécessaire modification, des conditions de stockage des produits dangereux ou polluants de façon à ce qu'ils ne puissent ni être entraînés ni polluer les eaux
				<u>2 Mesures recommandées :</u>
				Dans les secteurs indicés rouges (RV)-et bleus (Bv...):
			x	– protection des ouvertures des façades exposées** , situées en dessous ou au niveau du terrain naturel*
			x	– prévention contre les dégâts des eaux
			x	(cf. fiches-conseils n°0 et 1)

Prescriptions			Recommandations	EXISTANT – Chapitre III Mouvements de terrain Glissements de terrain
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				1 Mesures obligatoires :
				Dans les secteurs indicés rouges (RG) :
		x		<p>– pour les ERP* existants du 1er groupe, de types J (accueil de personnes âgées ou handicapées), O (hôtels), U (hospitaliers, sanitaires), R (enseignement), une étude de danger* sera obligatoirement réalisée, si elle n'est pas déjà faite, dans un délai qui ne peut excéder 5 ans suivant l'approbation du PPR (cf. article 5 du Titre I).</p> <p>Cette étude est à remettre à la Préfecture (DDT/SSR) et à la Mairie.</p>
				Dans les secteurs indicés rouges (RG) et bleus (Bg...) :
	x			<p>– sous un délai de 2 ans, contrôle de l'étanchéité des réseaux privés (A.E.P. inclus) et des éventuels dispositifs d'infiltration, avec remise en état des installations en cas de contrôle défectueux</p>

Prescriptions			Recommandations	<p style="text-align: center;">EXISTANT – Chapitre III Mouvements de terrain Chutes de pierres et de blocs</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				<u>1 Mesures obligatoires :</u>
				Dans les secteurs indicés rouges (RP) et bleus (Bp...) :
		x		<p>– pour les ERP* existants du 1er groupe, de types J (accueil de personnes âgées ou handicapées), O (hôtels), U (hospitaliers, sanitaires), R (enseignement), une étude de danger* sera obligatoirement réalisée, si elle n'est pas déjà faite, dans un délai qui ne peut excéder 5 ans suivant l'approbation du PPR (cf. article 5 du Titre I).</p> <p>Cette étude est à remettre à la Préfecture (DDT/SSR) et à la Mairie.</p>
				<u>2 Mesures recommandées :</u>
				Dans les secteurs indicés rouges (RP) et bleus (Bp...) :
			x	– étude de vulnérabilité* des constructions (cf. fiches-conseils n°6 et 9)
			x	– adaptation des constructions selon les préconisations des études de vulnérabilité* (cf. fiche-conseil n°9)

Prescriptions			Recommandations	EXISTANT – Chapitre IV Avalanches
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				1 Mesures obligatoires :
				Dans les secteurs indicés rouges (RA) et bleus (Ba...) :
		x		Pour les ERP* existants du 1er groupe, de types J (accueil de personnes âgées ou handicapées), O (hôtels), U (hospitaliers, sanitaires), R (enseignement), une étude de danger* sera obligatoirement réalisée, si elle n'est pas déjà faite, dans un délai qui ne peut excéder 5 ans suivant l'approbation du PPR (cf. article 5 du Titre I). Cette étude est à remettre à la Préfecture (DDT/SSR) et à la Mairie.
		x		– sous un délai de 2 ans à dater de la mise en place du plan communal alerte-avalanches (surveillance, limitation des déplacements, évacuation), élaboration et diffusion de consignes internes de sécurité
				2 Mesures recommandées :
				Dans les secteurs indicés rouges (RA) et bleus (Ba...) :
			x	– étude de vulnérabilité* des constructions (cf. fiches-conseils n°5 et 9)
			x	– adaptation des constructions selon les préconisations des études de vulnérabilité* (cf. fiche-conseil n°9)

Prescriptions			Recommandations	<p style="text-align: center;">EXISTANT – Chapitre VI</p> <p style="text-align: center;">Séismes</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				1 Mesures recommandées :
			x	<p>La vérification et le renforcement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des ouvrages en porte à faux du type balcons ou terrasses. • des ancrages, dans des éléments rigides, des superstructures comme les souches de cheminées ou de ventilation. • des fixations, du type de celles, avec le support de couverture, des tuiles en saillie.
			x	Pour les ERP* , la vérification de la résistance des bâtiments* aux séismes, avec éventuellement une étude de structure, et une étude de danger*

TITRE IV – MESURES D'INFORMATION, DE PREVENTION ET DE SAUVEGARDE**Chapitre I – Mesures d'information****Article 1-1 Information des citoyens**

1.1.1. Les articles R125-9 à R125-14 du Code de l'Environnement précisent les modalités obligatoires d'information que le public est en droit d'attendre, dans le domaine des **risques*** majeurs, en application de l'article L125-2 du Code de l'Environnement.

– le **DDRM** : le dossier départemental des risques majeurs, visé à l'article R125-11 du Code de l'Environnement, a été approuvé par arrêté préfectoral n°2012033-0029 du 2 février 2012.

Il a été adressé à toutes les communes qui sont tenues de le faire connaître et de le mettre à disposition du public. Il en sera de même de toutes les révisions éventuelles.

- le **DICRIM** : les informations transmises par le Préfet doivent être reprises dans le document d'information communal sur les risques majeurs que le maire est chargé de mettre en œuvre dans un délai de 2 ans suivant l'approbation du présent PPRN. Il doit informer le public de l'existence de ce document par avis affiché à mairie.

Le dossier de la commune d'ENGINS est à réaliser.

1.1.2. L'article L125-2 du Code de l'Environnement, issu de la loi 2003-699 du 30 juillet 2003, fait obligation aux maires des communes, sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un PPRN, d'informer la population au moins une fois tous les 2 ans, par tous moyens appropriés, sur les caractéristiques du ou des **risques*** naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le **risque***, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L125-1 du code des assurances.

Article 1-2 Information des acquéreurs et locataires

Les articles R125-23 à R125-27 du code de l'environnement qui précisent l'article L125-5 du code de l'environnement font obligations au Préfet de fournir aux maires des communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un PPRN, la connaissance en matière de risques naturels et technologiques, afin que ceux-ci puissent tenir ces informations à disposition des vendeurs et bailleurs de biens immobiliers.

Ces informations ont été notifiées aux communes concernées par arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011. Elles seront régulièrement mises à jour par des arrêtés préfectoraux complémentaires.

Article 1-3 Actions visant à améliorer la connaissance des aléas* et en conserver la mémoire

Les articles L563-3 et R563-11 à R563-15 du Code de l'Environnement stipulent que des repères de crues doivent être installés par les maires, notamment dans les espaces et édifices publics.

Le recensement des repères existants sera effectué dans chaque commune dans un délai de 2 ans suivant l'approbation du présent PPRN.

À l'issue de nouvelles inondations, le maire doit mettre en place les repères de crues conformément aux articles susvisés ;

Ces informations doivent être retranscrites dans les DICRIM.

Chapitre II – Mesures de prévention

Afin que la commune dispose de tous les éléments d'information nécessaires pour lui permettre d'intervenir préventivement à bon escient, en particulier pour l'entretien des ouvrages, les actions suivantes sont prescrites en fonction des phénomènes naturels.

Article 2-1 Mesures de prévention contre les crues torrentielles**Mesures obligatoires**

Les collectivités devront obligatoirement mener avec les gestionnaires et les services concernés, après l'approbation du PPRN, une réflexion concernant :

- les voies de circulation et itinéraires permettant les déplacements des véhicules et engins d'intervention d'urgence et de secours, l'accessibilité aux différents centres névralgiques (centres téléphonique, de secours, de soins, hôpital, ateliers municipaux, centre d'exploitation de la route...),
- la protection des réseaux d'électricité, de gaz, de communication et les conditions de remise en service au plus tôt,
- le fonctionnement minimum admissible des autres services publics (cantines scolaires ou autres, livraison de repas à domicile, assistance aux victimes ou personnes handicapées ou isolées...),
- la protection des espaces ou sites à **risques*** particuliers susceptibles de provoquer des pollutions ou des **embâcles*** (**aires de stationnement*** public, ateliers communaux, déchetteries, aires de stockage de matériaux...),

– suivi régulier, périodique, au minimum annuel et après chaque évènement :

- des équipements de protection (en particulier ceux relevant d'une maîtrise d'ouvrage communale), notamment : les buses des divers torrents et ruisseaux.
- des torrents et ruisseaux, ainsi que des réseaux de **fossés*** et de drainage

Mesures recommandées

Il est fortement conseillé de mettre en place des programmes de nettoyage des principaux ruisseaux. L'aménagement et la restauration des cours d'eau doivent être accompagnés, année par année, d'un entretien régulier, faute de quoi, la protection ne saurait être assurée. Une attention particulière doit être portée aux ouvrages artificiels, tels que digues, canaux, murs anciens en bordure de cours d'eau avec reprise systématique dès apparition d'affouillements.

Article 2-2 Mesures de prévention contre les ruissellements sur versant

Mesures obligatoires

Préservation et gestion des prairies, haies, vignobles et boisements .

Article 2-3 Mesures de prévention contre les mouvements de terrain

Pour éviter le déclenchement de glissement de terrain, il est conseillé d'entretenir les dispositifs de drainage existants et le cas échéant, de les améliorer et de les compléter. Sur les autres secteurs sensibles de la commune, d'entretenir les fossés et les rigoles qui parcourent les versants afin que l'eau (de ruissellement ou autre) soit toujours bien canalisée. En effet, une eau qui s'éparpille entraîne des infiltrations diffuses qui peuvent se concentrer au niveau de bancs imperméables (couches d'argiles) en profondeur et créer des pressions intersticielles qui déclencheront les glissements de terrains.

Mesures obligatoires

– suivi régulier, périodique, au minimum annuel et après chaque évènement

- des équipements de protection (en particulier ceux relevant d'une maîtrise d'ouvrage communale), merlon de Laliarey
 - le maintien débroussaillé des merlons pare blocs et de leur fosse
 - le déblayage des fosses derrière les merlons pare blocs
- dans les secteurs concernés par des glissements de terrain, connus ou potentiels, du bon état des réseaux – eau potable, eaux usées, eaux pluviales – (étanchéité en particulier. Au cas où aurait été autorisée l'infiltration dans le sous-sol des eaux pluviales et/ou des eaux usées, contrôle de la réalisation puis du bon fonctionnement du dispositif de répartition des effluents),

Mesures recommandées

- Une étude sur le secteur de Batardière, pour préciser le phénomène et définir les protections nécessaires à la protection du hameau
- Une étude préalable sur le secteur de Laliarey pour déterminer les possibilités techniques de réalisation d'une protection contre les chutes de blocs.

Article 2-4 Mesures de prévention diverses

Dans le cas d'urbanisation en pied de versant, pour assurer la pérennité des peuplements forestiers, les accès à la forêt devront être maintenus, voire améliorés, compte tenu de la **vulnérabilité*** potentielle des habitations à une déstabilisation des terrains situés en amont, à une chute d'arbres ou à l'incendie.

Le débroussaillage dans les conditions déterminées par le Code Forestier .

La réalisation d'étude d'impact sur la circulation des eaux, en particulier souterraines en cas de couverture de tranchées importantes (pose de canalisations, de câbles électriques...), vu les risques de drainage et de concentration des eaux au droit de celles-ci.

Article 2-5 Gestion des eaux

La plupart des aménagements, s'ils ne sont pas conçus et réalisés avec les précautions nécessaires, sont susceptibles d'entraîner des perturbations marquées dans le régime des écoulements, qu'ils soient superficiels ou souterrains, et donc de créer ou d'aggraver les **risques*** pour l'aval. Le but est donc de faire en sorte que, quels que soient les aménagements autorisés ou non, les modifications apportées aux écoulements tant de surface que souterrains soient supportables pour les activités, urbanisations, équipements, etc..existants non seulement sur la commune, mais encore sur les communes voisines, et ce pour le long terme.

Les actions suivantes sont préconisées à la commune dans le cadre de l'établissement de son zonage d'assainissement :

- délimitation des zones relevant de **l'assainissement non collectif** avec prise en compte des études de filières, de la possibilité ou non d'infiltrer les effluents, sans provoquer de glissements, dans les secteurs définis comme potentiellement sensibles,
- élaboration d'un volet spécifique à **l'assainissement pluvial** et au **ruissellement de surface urbain**, avec prise en compte
 - en cas de recours à l'infiltration, de l'impact de celle-ci sur la stabilité des sols, notamment dans les secteurs définis comme potentiellement sensibles aux glissements de terrain,
 - en cas de **rejet dans un émissaire superficiel***, de l'impact sur les pointes et volumes de crues (inondations et transport solide par érosion).

Par ailleurs, il est rappelé **l'obligation d'entretien faite aux riverains**, définie à l'article L215-14 du Code de l'Environnement :

« Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des **embâcles***, débris et **atterrissements***, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. »

Chapitre III Mesures de sauvegarde

Article 3-1 L'affichage des consignes de sécurité

L'affichage des consignes de sécurité figurant dans le DICRIM devra être réalisé dans un délai de un an suivant la publication du DICRIM, dans les bâtiments visés à l'article R125-14 du code de l'environnement et situés dans les zones de **risques*** du PPRN.

Cet affichage concerne :

- les **ERP*** recevant plus de 50 personnes,
- les **bâtiments*** d'activités industrielles, commerciales agricoles ou de service dont l'occupation est supérieure à 50 personnes,
- les terrains de **camping*** et de caravanning dont la capacité est supérieure à soit 50 campeurs sous tente, soit à 15 tentes ou caravanes à la fois,
 - les locaux d'habitation de plus de 15 **logements***.

Article 3-2 Le plan communal de sauvegarde

La loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile impose entre autres aux maires des communes dotées d'un PPR approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un PPI, la réalisation d'un plan communal de sauvegarde (PCS) ; Le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 précise que le PCS

doit être réalisé dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRN par le Préfet.

(voir fiche sur le PCS en annexe – fiche-conseil n°14)

Article 3-3 Code d'alerte national et obligations d'information

En application de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 portant modernisation de la protection civile, le décret 2005-1269 du 12 octobre 2005 définit les mesures destinées à alerter et informer la population, en toutes circonstances, soit d'une menace d'une agression et détermine les obligations auxquelles sont assujettis les services de radio et de télévision.

Il impose aussi aux détenteurs de dispositifs d'alerte de s'assurer de leur bon fonctionnement, notamment par des inspections et essais périodiques.